



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6452

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation faite aux agents des collectivités territoriales qui souhaitent effectuer une formation para-médicale. Depuis la rentrée scolaire 1988, ceux-ci ne sont plus pris en charge par les conseils régionaux, et aucune rémunération professionnelle ne peut plus leur être attribuée : ils doivent s'adresser à leur employeur pour obtenir un éventuel congé formation tel qu'il est prévu par la loi du 12 juillet 1984 et par le décret du 9 octobre 1985. Le droit à la formation, essentiel pour tous les salariés, se trouve ainsi amputé de la disposition offerte par le législateur d'obtenir une promotion sociale, sauf à être assuré par des organismes du secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et permettre aux agents des collectivités territoriales d'exercer leur droit à la formation dans les conditions prévues par la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 12 juillet 1984 prévoit pour l'ensemble des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics la possibilité de bénéficier d'un congé de formation. Ce congé est assorti du versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 p 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence, pendant les douze premiers mois du congé. Cette disposition a pour but de permettre aux agents de suivre une formation personnelle soit en relation avec les fonctions qu'ils exerçaient précédemment, soit en vue d'une nouvelle orientation de leur carrière. En raison des incidences financières du congé de formation, seule l'autorité territoriale employeur est compétente pour décider de l'octroi ou du refus de ce congé. Indépendamment des facultés ainsi offertes par les textes en vigueur, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux vient d'être signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 relative au renouveau du service public. Cet accord cadre a pour objet de renforcer le droit à la formation des agents territoriaux, notamment en facilitant l'accès aux congés de formation qui pourraient également être utilisés pour la préparation aux concours administratifs et qui devraient obligatoirement être accordés tant que les dépenses effectuées à ce titre n'atteindraient pas un certain pourcentage de la masse salariale brute de la collectivité territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6452

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3484